

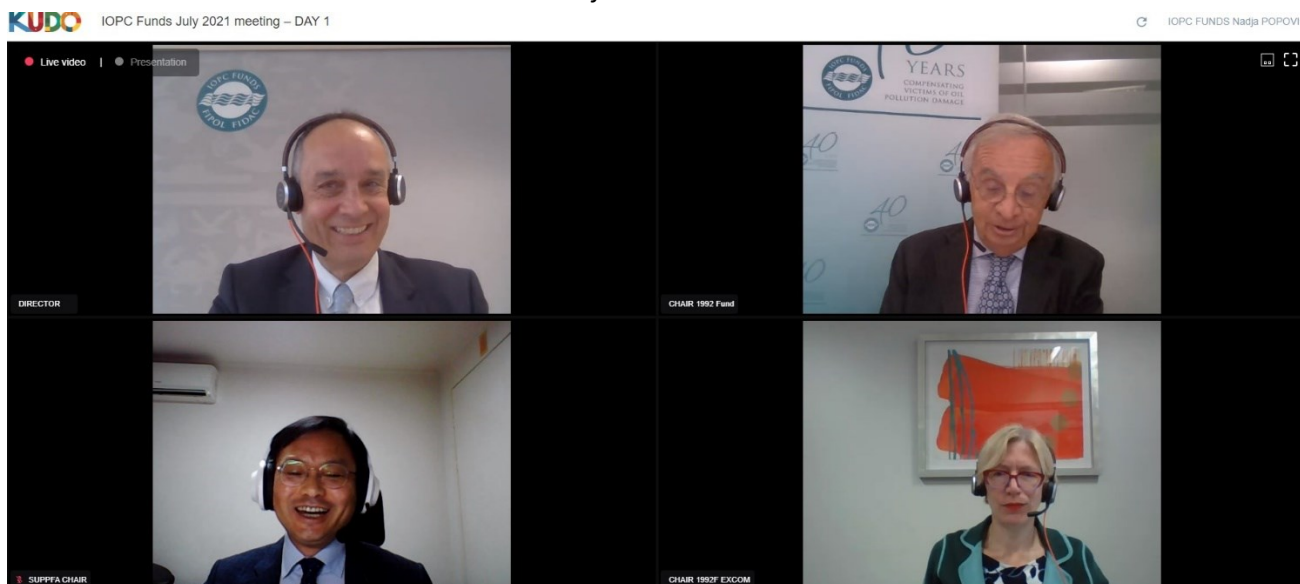


International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

Les sessions de juillet 2021 des organes directeurs – En bref 23 juillet 2021



Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu des sessions à distance les jeudi 22 et vendredi 23 juillet 2021 au moyen de la plateforme de téléconférence KUDO. Soixante-neuf États, représentant 67 États Membres du Fonds de 1992, 22 États Membres du Fonds complémentaire et deux États observateurs, ainsi que 10 organisations ayant le statut d'observateur, ont assisté aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Une série de décisions de procédure ont été prises, modifiant ou suspendant temporairement certains articles des Règlements intérieurs, afin de permettre aux sessions de se dérouler à distance et de faciliter la discussion des points à l'ordre du jour de la réunion.

Comité exécutif du Fonds de 1992 (76^e session)

Sinistre survenu en Israël (février 2021)

Le 19 février 2021, le Gouvernement israélien a pris contact avec le Fonds de 1992 pour solliciter son assistance à la suite d'un déversement mystère qui avait entraîné l'échouage de boulettes de goudron sur le littoral israélien. Le Ministère israélien de l'environnement a coordonné les mesures de lutte contre le déversement et une enquête a été diligentée afin d'en identifier la source.

Le Fonds de 1992 a chargé un expert technique de se rendre en Israël pour prélever des échantillons d'hydrocarbures à des fins d'analyse. Le résultat des analyses a montré que les échantillons prélevés étaient du pétrole brut provenant d'une source unique. Les experts ont recherché les sources possibles du pétrole brut et ont conclu que, en l'absence de plateformes en mer ou d'oléoducs dans la région, la seule source possible de pollution était un navire-citerne transportant du pétrole brut. La composition des hydrocarbures échantillonnés correspondait à un lavage au pétrole brut, ce qui indiquerait que l'origine était un rejet illégal récent provenant d'un navire-citerne inconnu, et non un sinistre ancien. À la suite de son enquête, le Gouvernement israélien n'a identifié qu'un seul navire-citerne qu'il considérait comme probablement responsable du rejet. Toutefois, étant donné que cette identification ne reposait que sur des preuves

circonstanciées, il a été conclu que cela était insuffisant pour établir que ce navire-citerne était à l'origine de la pollution du littoral israélien. Bien qu'aucune demande d'indemnisation n'ait encore été soumise, les premières estimations du coût de la lutte contre le déversement d'hydrocarbures sont de l'ordre de ILS 55 millions (£ 12,1 millions). D'autres demandes d'indemnisation au titre des préjudices économiques sont attendues.

Selon l'interprétation actuelle du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui s'appuie sur des précédents, la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique également aux déversements d'hydrocarbures persistants même si le navire à l'origine du déversement ne peut être identifié, à condition qu'il soit démontré à la satisfaction du Fonds de 1992 ou, en cas de différend, à la satisfaction d'un tribunal compétent, que les hydrocarbures proviennent d'un navire répondant à la définition qu'en donne la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). En l'espèce, le Comité exécutif a souscrit à l'avis de l'Administrateur selon lequel la pollution qui a touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement de source inconnue (dit « déversement mystère »). Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient et a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation recevables découlant du sinistre. L'Administrateur a également été chargé de continuer de tenter d'identifier le navire à l'origine de la pollution, afin d'engager des actions récursoires contre le propriétaire du navire et/ou son assureur au titre des indemnités versées par le Fonds de 1992.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 (20^e session agissant au nom de la 26^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992) et Assemblée du Fonds complémentaire (9^e session extraordinaire)

Nomination de l'Administrateur – Procédures

Les sessions de juillet 2021 des organes directeurs ont été convoquées spécifiquement pour discuter du processus de nomination du prochain Administrateur en novembre 2021.

Le deuxième mandat de l'Administrateur des FIPOL en exercice expirera le 31 décembre 2021 et, par conséquent, le poste d'Administrateur deviendra vacant le 1^{er} janvier 2022. Une circulaire a été publiée en juillet 2021 annonçant les trois candidatures à ce poste et, à sa session ordinaire de novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 élira un nouvel Administrateur. En mars 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que, dans le cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021, la nomination de l'Administrateur devrait se faire en personne, conformément à la pratique établie. Toutefois, étant donné que la réunion de novembre 2021 pourrait se tenir partiellement ou entièrement à distance, en fonction de la progression de la pandémie de COVID-19, l'Assemblée a également examiné plusieurs autres options pour les procédures de vote lors de cette session.

Compte tenu de plusieurs faits nouveaux survenus depuis mars 2021, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a continué d'envisager d'autres options, notamment une nouvelle option, rendue possible par la réouverture du bâtiment de l'OMI aux visiteurs, consistant à organiser un vote en personne sur rendez-vous. Cette option a été considérée comme étant la plus proche de la pratique établie de l'Assemblée du Fonds de 1992 et celle qui permettrait de satisfaire le plus facilement aux exigences de sécurité et de confidentialité du vote. Il a également été fait référence aux précédents établis par d'autres organisations qui ont eu recours, ou ont décidé d'avoir recours, à cette méthode, notamment le Conseil de l'OMI. Dans cet esprit, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou entièrement à distance, la procédure de vote pour la nomination de l'Administrateur devrait se dérouler en personne, sur rendez-vous, en veillant à ce que tous les États Membres soient en mesure de voter.

Note : ce document est une synthèse des principaux aspects des sessions et ne les reflète pas dans leur intégralité. Le compte rendu complet des décisions peut être consulté à la section des Services documentaires du site Web des FIPOL : www.fipol.org.